

Eligibilité à l'accord du 31 mars 2011 relatif à la sécurisation des parcours professionnels des contractuels de la Fonction Publique

Ces conditions sont reprises comme mesures « immédiates » (apurement du vivier) dans le projet de loi en cours d'examen au Parlement.

I) Conditions pour participer à des examens ou concours réservés pour titularisation dans la Fonction Publique d'Etat.

Avoir bénéficié pour un même poste de travail (ou de différents postes de travail avec un même employeur) pendant 4 ans sur les 6 dernières années de contrats publics par un ministère ou un Etablissement Public de l'Etat recrutant des fonctionnaires (quelque soit les sources de financement). Il faut avoir au moins deux années de service avant le 31 mars 2011. Les 4 années de service doivent être effectives à la date d'ouverture des examens ou des concours.

Ces examens ou concours se dérouleront sur une période de 4 ans à compter de la promulgation de la loi.

II) Conditions pour bénéficier de la transformation automatique d'un CDD en CDI

Avoir bénéficié pour un même poste de travail (ou de différents postes de travail avec un même employeur) pendant les 8 dernières années de 6 années de contrats publics par un ministère ou un Etablissement Public de l'Etat recrutant des fonctionnaires. Il faut être en activité au moins à 70% lors de la publication de la loi (janvier 2012 ?). C'est donc un processus automatique à un coup.

Les contractuels ayant au moins 55 ans doivent avoir seulement 3 années de service sur 4 ans.

Pour les points I et II, les services à 50% ou plus sont comptabilisés à 100%. Les services entre à moins de 50% sont comptabilisés à 75%.

III) Adaptation à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche (ESR)

Le gouvernement tente de réduire la portée de cette loi dans l'ESR. Il a déjà proposé un amendement pour exclure les contrats de thèse.

Les Directions d'organismes et d'Université procèdent à des dégraissages en ne reconduisant pas les contrats arrivant à leur terme avant le vote de la loi. Ils réclament auprès du gouvernement l'exclusion de certains types de financement.

Le SNTRS-CGT multiplie les démarches contre ses tentatives de contourner la loi.

Les agents victimes de dégraissage peuvent faire un recours auprès du Président de l'Etablissement en faisant remarquer qu'ils seront contraints de faire un recours auprès du Tribunal Administratif, s'ils n'obtiennent pas satisfaction. S'ils n'ont pas de réponse dans les deux mois ou s'ils ont une réponse négative, nous suggérons qu'ils déposent un dossier au TA (c'est gratuit). Ils doivent faire valoir notamment que l'établissement essaie d'empêcher la transformation de leur CDD en CDI ou leur titularisation conformément au protocole du 31 mars 2011 et à la circulaire d'application qui vient d'être signée. Il est important de montrer que vous travailliez sur une fonction permanente et que le non renouvellement de leur contrat implique le recrutement d'une autre personne pour remplir la fonction.

Pour le SNTRS-CGT la bataille pour la titularisation des personnels devra se poursuivre au delà de l'application de cette loi.

Pour nous, les agents exerçant des fonctions techniques et administratives depuis un an doivent être titularisés.

Les agents exerçant des fonctions de chercheurs doivent, dans les deux années qui suivent leur thèse, bénéficier de 2/3 des postes mis au recrutement dans les établissements.